

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0064/ARCOP/ORD

sur recours de GLOBAL BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/MATD/SG/DMP pour l'acquisition de matériels de logement au profit de l'ENASAP (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 février 2019 de GLOBAL BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Emile M.OUSSOU, Directeur Général de GLOBAL BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Sita BERE/KOTE et Monsieur Emmanuel BAZIE, respectivement Agent et Chef de Service DMP/MATDC ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Aziz M.A ZANNE, Directeur Général de ZABIS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/MATD/SG/DMP pour l'acquisition de matériels de logement au profit de l'ENASAP (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2509 du mercredi 13 février 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 15 février 2019 ; que GLOBAL BTP a saisi l'ORD par lettre en date du 15 février 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et de la Cohésion Sociale a lancé la demande de prix n°2019-03/MATD/SG/DMP pour l'acquisition de matériels de logement au profit de l'ENASAP (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GLOBAL BTP non-conforme pour absence de l'attestation de situation fiscale et l'ANTP suite à la correspondance n°2019-0020/MATDC/SG/DMP du 04 février 2019 relative au complément de pièces administratives ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attribution du lot a été faite en violation du dossier de demande de prix ; que la CAM ayant constaté l'absence de ses pièces administratives justificatives à l'ouverture des plis, l'a invité par courrier n°20/MATDC/SG/DMP à les fournir dans un délai de trois jours aux fins de lui permettre de délibérer ; qu'il a transmis toutes les pièces requises à l'exception de l'attestation de situation fiscale et de l'attestation de non engagement dont les délivrances ont été retardées suite à un mouvement d'humeur ; que suite à cela, il a transmis un courrier explicatif en date du 06 février 2019 entre les mains de Monsieur BAZIE Emmanuel ; que les deux documents manquants dont les demandes ont été introduites le 05 ont été remis le 12 février ; que conformément à l'esprit de sa lettre explicative, il a été à la Direction des Marchés du Ministère pour le complément de dossier, mais lesdites pièces ont été refusées au motif que la commission avait déjà statué ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que l'article 3 de l'arrêté 2017-392/MINEFID/CAB portant fixation des pièces administratives exigées aux candidats des marchés publics dispose que : « l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas un motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la CAM » ;

considérant que la CAM fait observer qu'elle a écrit à tous les soumissionnaires concernés et dans le respect des délais à lui imparti pour délibérer ; qu'elle n'a pas eu connaissance d'une quelconque grève dans ladite période ; qu'elle n'a fait qu'appliquer la réglementation en vigueur ;

considérant que le requérant note qu'aux impôts, un problème de connexion lui est opposé ; que cependant, à l'agence judiciaire du trésor (AJT) on soutient travailler à 25 % ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que le requérant n'a pas produit les pièces administratives (attestation de situation fiscale et l'ANTP) dans le délai qui lui a été imparti ; qu'aucun cas de force majeure n'a été démontré ; que le requérant n'a juste pas fait les diligences nécessaires ; que la CAM est donc fondée à invoquer ses griefs ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

-que le recours de GLOBAL BTP est recevable;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de GLOBAL BTP n'est pas fondée sur tous les moyens soulevés ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/MATD/SG/DMP pour l'acquisition de matériels de logement au profit de l'ENASAP (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 février 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite